

Le Parc a évolué suite au décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Les principales évolutions issues du décret sont :

- l'agrandissement du Parc National
- l'amélioration de sa gouvernance
- un cadre rénové pour la réglementation du cœur

Elle s'accompagne également d'une nouvelle terminologie :

- la « zone centrale » est devenue « cœur de parc »
- la « zone périphérique » est devenue « l'aire optimale d'adhésion » (communes susceptibles d'adhérer à la charte)
- « l'aire d'adhésion » correspond au territoire des communes ayant adhéré à la charte
- la notion « d'espace urbanisé » dans le cœur du Parc est créée.

La charte du Parc national des Cévennes a été approuvée par décret en conseil d'Etat, publié au Journal Officiel le 10 novembre 2013. Les communes seront appelées à décider de leur adhésion à ce projet collectif de territoire désormais officialisé et reconnu.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028172696&dateTexte=&categorieLien=id>

Les règles applicables en zone de cœur sont énoncées par l'article L.331-4 code de l'environnement et valent servitude d'utilité publique (SUP). Cet article renvoie pour partie à la charte, dont certaines de ses dispositions valent par conséquent SUP. L'ensemble de ces règles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales dans les conditions prévues par les articles du code de l'urbanisme suivants (ancien L. 126-1) : L.151-43, L.153-60 et L.152-7 (pour les PLU) puis L.161-1, L.163-10 et L.162-1 (pour les cartes communales).

Vous trouverez en **pièce jointe 1 de cette annexe** le décret du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc National des Cévennes.

Contact : Parc National des Cévennes, Maison du Parc, Château de Florac, 48400 FLORAC.